

DECRET N° 2007-637 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Sur** proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 décembre 2007 ;

DECRETE :

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les secteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ; de fixer les plans et les programmes visant la promotion et le développement de ces domaines et de favoriser les conditions propices à leur renforcement.

A ce titre, il est chargé :

1 – dans le secteur de la Jeunesse :

Conformément aux dispositions de la Charte de la Jeunesse et aux orientations de la Politique Nationale de la Jeunesse de :

- assurer l'éducation civique des jeunes ;
- promouvoir la jeunesse par le renforcement de leurs capacités et la facilitation de leur accès à l'information ;

- œuvrer pour l'éducation et la formation non formelles des jeunes ;
- contribuer à l'insertion et à la réinsertion socioprofessionnelle des jeunes ;
- contribuer à la coordination des actions interministérielles concernant la jeunesse ;
- contribuer au programme national de lutte contre l'illettrisme en soutenant les actions d'incitation à la lecture et à l'écriture ;
- soutenir la participation des jeunes aux activités de développement national ;
- dynamiser les organes structurels de la jeunesse pour une meilleure coordination des programmes intersectoriels et communautaires répondant aux besoins de la jeunesse ;
- coordonner, contrôler et suivre les activités socio-éducatives de la jeunesse sur le plan national en relation avec les organisations et associations de jeunesse ;
- développer et encourager les échanges entre les jeunes au plan national et international.

2 – dans le secteur des Sports :

Conformément aux dispositions de la Charte des Sports et aux orientations de la Politique Nationale des Sports de :

- promouvoir le développement du sport par le plus grand nombre et encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport ;
- orienter et contrôler toutes les structures du mouvement sportif national et contribuer par les ressources humaines, matérielles et financières à la bonne marche de ces structures ;
- préparer les plans de développement relatifs au sport et aux activités physiques et sportives ;
- élaborer en liaison avec les structures compétentes les programmes favorables à la promotion du sport d'élite et veiller à l'amélioration des performances des sportifs ;
- assister le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) dans l'accomplissement de sa mission ;
- mettre en place les infrastructures sportives et veiller à leur bonne gestion sur toute l'étendue du territoire national ;
- encourager l'investissement privé dans le domaine sportif ;

- mettre en place des infrastructures médico-sportives et veiller au suivi médical et scientifique des athlètes ;
- contribuer à la formation permanente des cadres et animateurs sportifs ;
- œuvrer au développement et à la pratique des sports auprès des jeunes et en milieu scolaire ;
- œuvrer au rayonnement sportif du Bénin par sa participation aux compétitions internationales ;
- veiller à l'application et au respect des lois et règlements sportifs par les structures sportives ;

3 – dans le secteur des Loisirs :

Conformément aux dispositions de la Charte des Loisirs et aux orientations de la Politique Nationale des Loisirs, de :

- promouvoir la cohésion et la paix sociales par le développement harmonieux des loisirs de masse ;
- œuvrer au bien-être du peuple béninois à travers la pratique régulière des loisirs sains ;
- veiller à la sauvegarde, la codification et la promotion des loisirs traditionnels menacés de disparition ;
- contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'aménagement des espaces à des fins de loisirs ;
- soutenir l'initiative privée en matière de création et de gestion des activités de loisirs ;
- développer et proposer des activités permettant la jouissance et l'occupation saine du temps libre par les différentes couches de la population ;
- réglementer la pratique des loisirs et la gestion des infrastructures et espaces de loisirs sur toute l'étendue du territoire national.

4 – dans les trois (3) secteurs :

- appliquer dans le cadre de la politique d'intégration africaine et du rayonnement international du Bénin, les directives communautaires dans les secteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- assurer la tutelle des Offices, Etablissements, Entreprises et Organismes publics relevant des trois (3) secteurs.

Article 2 : Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère pour les crédits non gérés directement par le Ministre chargé des Finances.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 3 : Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs comprend :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Organismes, Offices, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle ;
- les Directions Départementales de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux.

CHAPITRE I :

DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 4 : Les services rattachés au Ministre sont :

- L'Inspection Générale du Ministère (IGM) ;
- Le Secrétariat Particulier du Ministre (SP) ;
- La Cellule de Communication du Ministère (CCM).

Section I : DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE (IGM)

Article 5 : Placée sous l'autorité directe du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, l'Inspection Générale du Ministère a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique. A ce titre, elle est chargée de :

- exécuter le programme annuel de contrôle et d'inspection de la gestion des directions centrales, techniques et des organismes sous tutelle ;
- évaluer le fonctionnement des structures centrales et décentralisées ;

- assurer l'audit technique, financier et comptable des directions centrales, techniques et déconcentrées ainsi que des organismes sous tutelle ;
- exécuter toutes les tâches de contrôle ou de vérification à elle prescrites ou ordonnées par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article 6 : L'Inspection Générale du Ministère comprend :

- un Secrétariat Particulier (SP)
- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service d'Audit Interne et de Contrôle (SAIC) ;

Section II : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 7 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- mettre en forme, enregistrer et ventiler le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- gérer l'agenda du Ministre en collaboration avec l'Attaché de Cabinet ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 8 : Le Secrétaire Particulier du Ministre a rang de Chef Service. Il est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

Section III : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE

Article 9 : Placée sous l'autorité du Ministre, la Cellule de Communication est chargée de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- gérer les relations du Ministère avec les organes de presse ;
- faire couvrir les manifestations événementielles du Ministère et en assurer la diffusion par les médias ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- veiller à la bonne information du Ministère sur l'actualité nationale et internationale ;
- assurer la bonne circulation de l'information au sein du Ministère ;

La composition de la Cellule est fixée par arrêté du Ministre.

CHAPITRE II :

DU CABINET DU MINISTRE

Article 10 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet (DC) ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- cinq Conseillers Techniques (CT) au maximum dont nécessairement un Conseiller Technique Juridique ;
- l'Attaché de Cabinet (AC) ;
- le Chef de la Cellule de Communication du Ministère (C/CCM) ;
- l'Assistant du Ministre (AM).

Section I : DU DIRECTEUR DE CABINET ET DU DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET

Article 11 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Directeur de Cabinet coordonne les activités du Cabinet.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la diffusion des instructions du Ministre et veiller à leur bonne exécution ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier.

Article 12 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans l'accomplissement de sa mission par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre prend un arrêté pour définir les affaires dont le Directeur de Cabinet assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'administration publique.

Section II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 14 : Le Ministre est assisté de cinq (5) Conseillers Techniques au maximum dont nécessairement un Conseiller Technique Juridique. Le Conseiller Technique est chargé dans le domaine relevant de sa compétence de :

- donner au Ministre, ses avis sur les dossiers des cabinets ministériels ou des organismes internationaux qui lui sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- proposer des actions d'orientations techniques ou de mise en œuvre en vue de l'atteinte des résultats du programme d'action du Ministre ;
- émettre sur instructions du Ministre ses avis techniques et suggestions sur les dossiers initiés par les directions techniques et les structures sous tutelle et relatifs à la mise en œuvre du programme annuel d'activités de son secteur de compétence ;
- faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de son action auprès du Ministre ou au sein du Ministère ;
- exécuter toutes les activités à lui confiées par le Ministre.

Article 15 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'administration publique.

Section III : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 16 : L'Attaché de Cabinet, sous l'autorité directe du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- gérer, en liaison avec le Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre ;
- organiser les audiences et assurer le protocole du Ministre ;
- organiser, en liaison avec le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, les missions et les voyages du Ministre ;

- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Section IV : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE

Article 17 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

CHAPITRE III :

DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Section I : DU SECRETAIRE GENERAL ET DE SON ADJOINT

Article 18 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général du Ministère assure la coordination et le suivi des activités des Directions Centrales et Techniques ainsi que ceux des organisations sous tutelle.

A ce titre, il est chargé de :

- assister le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère ;
- assurer la pérennité de la mémoire administrative ainsi que le bon fonctionnement administratif du Ministère ;
- exécuter les instructions du Ministre et veiller entre autres, à la centralisation de la documentation ;
- rédiger ou faire rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des mêmes structures.

Article 19 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose d'un Assistant qui exécute les missions et tâches qu'il lui confie.

Article 20 : Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un pallier hiérarchique supplémentaire.

Sur proposition du Secrétaire Général, le Ministre prend un arrêté pour définir les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 21 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint du Ministère sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal au moins (à partir du 8^{ème} échelon) appartenant à un des corps du Ministère, sur proposition du Ministre.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Section II : DES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 22 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère (SAM) ;
- le Service de Pré-Archivage (SPA) ;
- le Service Informatique (SI) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- le Services de Protocole du Ministère (SPM) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- les Cellules Spécifiques (CS).

CHAPITRE IV :

DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 23 : Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) ;

Section I : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL

Article 24 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel a pour mission la gestion des ressources financières et du matériel du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la gestion des finances et du matériel du Ministère ;

- engager, ordonnancer et liquider les dépenses du Ministère ;
- étudier la programmation des moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;
- veiller à la centralisation des besoins matériels et financiers de tous les services ainsi que des achats et de la maintenance ;
- gérer les stocks de matériel et de fournitures ;
- élaborer le projet de budget annuel du Ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et toutes les Directions Techniques et Organismes sous tutelle.

Article 25 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- un Service du Matériel et de la Gestion des Stocks (SMGS) ;

Section II : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 26 : La Direction des Ressources Humaines a pour mission la planification et la gestion stratégique du personnel du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'évaluation continue des besoins en personnel de tout le Ministère y compris ses services déconcentrés ;
- assurer la gestion rationnelle et efficiente du personnel à travers les demandes de recrutement, la planification des postes et des affectifs ;
- veiller à la dotation des postes en personnel (embauches, affectations) ;
- suivre la gestion des carrières (avancement, promotion, reclassement, retraite, etc.) ;
- coordonner la gestion administrative du personnel du Ministère y compris celui des organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur ;
- oeuvrer pour la formation technique et le perfectionnement du personnel du Ministère ;
- collaborer avec les responsables syndicaux pour la prise en compte autant que possible des besoins du personnel.

Article 27 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de la Formation et du Perfectionnement (SFP) ;
- un Service du Recrutement, de l'Evaluation du Personnel et du Suivi des Carrières (SREPSC).

Section III : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 28 : La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour mission, en relation avec les directions techniques, la planification stratégique, l'élaboration des projets et programmes, la mobilisation des financements, la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution, ainsi que leur suivi-évaluation.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner tous les travaux d'élaboration de documents de politique, d'orientation et de stratégies sectorielles ;
- réaliser toutes les études prospectives et d'évaluation permettant d'élaborer les stratégies à mettre en œuvre par le Ministère dans les secteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- aider en tant que de besoin à la définition et au suivi par leurs responsables, des programmes d'activités et plans d'actions dont ils ont la charge (conseil en management, aide méthodologique...) ;
- élaborer le budget-programme et les budgets annuels du Ministère en collaboration avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel et autres structures techniques ;
- assurer la maintenance et l'exploitation du système d'information en liaison avec le Ministère chargé du Développement et le Ministère chargé de la Communication ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets et programmes du Ministère inscrits ou à inscrire au Programme d'Investissements Publics (PIP) ;
- élaborer le rapport de performance du Ministère ;
- assurer les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;
- assurer les travaux de suivi et de mise en œuvre des réformes ;
- assurer la recherche de financement en liaison avec les Ministères chargés du Développement et des Affaires Etrangères.

Article 29 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de la Statistique, de la Gestion des l'Information et de la Synthèse (SSGIS) ;
- un Service des Etudes et de la Prospective (SEP) ;
- un Service du Suivi-Evaluation des Projets et Programmes (SSEP) ;
- un Service de la Coordination de l'Assistance Extérieure (SCAE).

Article 30 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

CHAPITRE V :

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 31 : Les Directions Techniques du Ministère sont les structures opérationnelles du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs directement coordonnées par le Secrétaire Général du Ministère.

Il s'agit :

I – de la Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes (DEIPJ) ;

**II – de la Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative (DJVA) ;
de la Direction du Sport d'Elite (DSE) ;**

**III – de la Direction du Développement du Sport des Jeunes et
du Sport pour Tous (DDJST) ;**

IV – de la Direction des Loisirs ;

V – de la Direction des Infrastructures et des Equipements (DIE) ;

VI – de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJR).

Section I : DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRENEURIAT ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES (DEIPJ)

Article 32 : La Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes (DEIPJ) a pour mission de :

- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies nationales de formation à l'entrepreneuriat et à l'insertion des jeunes ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies nationales d'organisation et de promotion des jeunes ;

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la formation des jeunes à l'esprit entrepreneurial et au leadership ;
- offrir l'appui-conseil approprié aux initiatives professionnelles des jeunes ;
- veiller à la formation des formateurs à l'entrepreneuriat ;
-
- assurer l'étude et le suivi-évaluation des projets des jeunes appuyés par le Ministère ;
- suivre et évaluer tout programme ou projet à caractère entrepreneurial ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de formation, d'insertion et de réinsertion des jeunes ;
- rendre disponibles les données statistiques sur la situation de l'emploi des jeunes au Bénin et assurer leur mise à jour permanente en collaboration avec les structures compétentes.

Article 33 : La Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes (DEIPJ) comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de la Formation à l'Entrepreneuriat (SFE) ;
- un Service de l'Insertion Professionnelle et du Suivi-Evaluation (SIPSE).

Section II : DE LA DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (DJVA)

Article 34 : La Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative (DJVA) a pour mission de :

- élaborer et mettre en œuvre les Politiques Nationales de Jeunesse en liaison avec les structures compétentes ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies nationales d'organisation des jeunes.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse ;

- suivre et soutenir les organisations de jeunesse ;
- contribuer à la formation, au recyclage et au perfectionnement des animateurs et des encadreurs des activités de jeunesse ;
- promouvoir les associations, les mouvements et institutions de jeunes ;
- œuvrer pour l'éducation morale et civique des jeunes ;
- contribuer à l'intégration sociale et à l'épanouissement global des jeunes ;
- apporter l'appui nécessaire à l'action nationale et internationale de la jeunesse ;
- promouvoir les structures d'organisation traditionnelle des jeunes ;
- renforcer les capacités des jeunes par la facilitation des conditions d'accès aux Technologies de l'Information, et de la Communication (TIC);
- prendre des mesures qui permettent l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes aux activités de jeunesse ;
- œuvrer à la promotion économique et sociale des jeunes et à leurs regroupements ;
- œuvrer à la prise en compte des préoccupations des jeunes dans les stratégies de développement dans les différents secteurs.

13

Article 35 : La Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative (DJVA) comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de la Promotion des Organisations et du Suivi des Jeunes (SPOSJ) ;
- un Service de la Vie Associative des Jeunes et de la Réglementation (SVAJR).

Section III : DE LA DIRECTION DU SPORT D'ELITE (DSE)

Article 36 : La Direction du Sport d'Elite a pour mission de :

- élaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale des Sports ;
- œuvrer à l'émergence d'une élite sportive stable capable de représenter durablement le Bénin dans les compétitions internationales conformément à la Politique Nationale des Sports.

A ce titre, elle est chargée de :

- centraliser, coordonner et contrôler l'exécution des calendriers de rencontres nationales et internationales des fédérations ;
- suivre le déroulement des championnats nationaux ;
- superviser les compétitions nationales et les réunions statutaires des structures fédérales ;
- dresser le bilan des activités des fédérations en fin de saison sportive ;
- prospecter des opportunités de placement des cadres sportifs et des élus fédéraux dans les instances sportives internationales ;
- préparer les équipes nationales aux compétitions internationales en relation avec les fédérations concernées et le Comité National olympique et Sportif ;
- suivre la carrière des sportifs de haut niveau en liaison avec les fédérations nationales ;
- œuvrer pour l'implantation et l'aménagement d'infrastructures sportives dans tous les départements ;
- veiller à l'application des textes juridiques et des règlements relatifs au sport d'élite ;
- définir le statut de l'athlète de haut niveau et les conditions de son application ;
- collaborer avec le Comité National Olympique et Sportif Béninois pour l'organisation et la participation aux compétitions internationales.

Article 37 : La Direction du Sport d'Elite (DSE) comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service Relations et Suivi des Fédérations et Associations Sportives ;
- un Service Suivi et Préparation des Compétitions Internationales ;
- un Service Etudes, Formation et Réglementation.

Section IV : DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DES JEUNES ET DU SPORT POUR TOUS (DDSJST)

Article 38 : La Direction du Développement du Sport des Jeunes et du Sport pour Tous (DDSJST)

La Direction du Développement du Sport des Jeunes et du Sport pour Tous (DDSJST) a pour mission de :

- amener le plus grand nombre de béninois, sans distinction de sexe, d'âge et de catégorie sociale, à la pratique des activités physiques et sportives de leur choix ;
- promouvoir le sport de proximité par la création et l'aménagement d'infrastructures sportives sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique Nationale des Sports ;
- œuvrer à la promotion et au développement de la pratique sportive dans les différents ordres d'enseignement ;
- encourager et soutenir la pratique sportive des jeunes sur toute l'étendue du territoire national et dans les centres et écoles de formation sportive ;
- entretenir une collaboration suivie avec les partenaires, les enseignants et les structures fédérales ;
- proposer des actions nécessaires au développement du sport dans le secteur de l'Education ;
- promouvoir l'accès du plus grand nombre à la pratique du sport ;
- superviser et coordonner les actions des différentes structures de promotion du sport d'entretien ;
- contribuer à la diffusion de la culture olympique et à la promotion de l'esprit du fair-play ;
- orienter et contrôler toutes les structures du mouvement sportif national ;
- veiller à l'application et au respect des lois et règlements sportifs par les structures sportives ;
- soutenir les clubs sportifs et les encourager à créer des filiales du sport féminin dans toutes les spécialités ;
- suivre et contribuer à l'organisation des manifestations sportives, du handisport et des sports traditionnels en collaboration avec les différentes structures concernées ;
- appuyer les initiatives d'animation sportive à la base ;
- appuyer les initiatives des clubs pour la préparation de la relève sportive.

Article 39 : La Direction du Développement du Sport des Jeunes et du Sport pour Tous (DDSJST) comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service du Développement du Sport des Jeunes (SDSJ) ;
- un Service du Sport Adapté et du Sport Santé (SSASS) ;
- un Service du Sport des Femmes et des Centres de Formation (SSFCF) ;
- un Service Etudes, Formation et Réglementation (SEFR-S3) ;
- un Service du Sport militaire (SSM-S4).

Section V : DE LA DIRECTION DES LOISIRS (DL)

Article 40 : La Direction des Loisirs (DL) a pour mission de :

- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies nationales d'organisation et de promotion des activités ludiques pour l'épanouissement de la population.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale des loisirs ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale des loisirs ;
- veiller au développement des activités de détente et d'occupation saine du temps libre ;
- promouvoir les loisirs traditionnels ;
- susciter la création des Associations de promotion des loisirs sur le plan national ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel d'encadrement et d'animation du secteur des loisirs ;
- développer l'intersectorialité au service des loisirs ;
- susciter la création des Associations de promotion des loisirs sur le plan national.

Article 41 : La Direction des Loisirs (DL) comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;

- un Service d'Animation Socio-Educative et Ludique (SASEL) ;
- un Service de la Prospection et du Développement des Activités de Loisirs (SPDAL) ;
- un Service de la Réglementation, de la Promotion et du Contrôle (SRPC).

Section VI : DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS (DIE)

Article 42 : La Direction des Infrastructures et des Equipements (DIE) a pour mission la conception, le suivi et l'évaluation des activités de génie et d'équipements des différents secteurs d'activités du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre les études techniques pour tous les projets ayant trait aux infrastructures et aux équipements en collaboration avec le Ministère en charge de l'Habitat ;
- participer à l'élaboration et au suivi des dossiers d'appel d'offres relatifs à la passation de marchés de construction, de réhabilitation d'infrastructures, d'acquisition et de maintenance des équipements, en collaboration avec les autres directions concernées et la Cellule de Passation des Marchés Publics et les structures bénéficiaires ;
- faire le suivi et le contrôle technique des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures et équipements ;
- évaluer les besoins fondamentaux en infrastructures et équipements ;
- concevoir les plans d'équipement des infrastructures ;
- élaborer en collaboration avec les directions techniques, le classement typologique des infrastructures d'accueil et de promotion des activités sportives, de jeunesse et de loisirs ;
- participer aux opérations d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements relevant du Ministère ;
- veiller à la qualité du matériel et des équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- suivre la mise en œuvre des contrats d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements ;
- aider à prendre des mesures appropriées pour assurer la disponibilité des infrastructures et la prévision dans les plans d'urbanisme, de réserves d'espaces indispensables à la participation des jeunes aux activités sportives et de loisirs.

Article 43 : La Direction des Infrastructures et des Equipements (DIE) comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service des Etudes et de l'Expertise (SEE) ;
- un Service des Travaux, des Equipements et de la Maintenance (STEM).

Section VII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA REGLEMENTATION (DAJR)

Article 44 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJR) a pour mission de gérer les contentieux et de veiller au respect des normes et de la légalité dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des textes de lois et règlements relatifs aux secteurs d'activités du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- aider à concevoir, élaborer et vulgariser les textes régissant la jeunesse, les sports et les loisirs ;
- veiller au respect des textes en vigueur et à la mise en conformité des statuts et règlements des associations et fédérations avec lesdits textes ;
- interpréter les textes régissant les organisations internationales de chaque secteur pour une meilleure appréciation des accords internationaux ;
- suivre et analyser toutes les questions relatives à la codification et à l'application des normes du droit national et international dans les domaines de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- étudier, avant leur signature, tous les contrats impliquant le Ministère ;
- examiner toutes les questions de droit et suivre le règlement des contentieux ;
- contribuer à la définition du statut de l'athlète, et suivre son application effective avec les Directions concernées ;
- veiller aux effets de droit dans les passations des marchés ;
- contribuer au renforcement des législations et règlements qui protègent les filles et les jeunes gens contre toutes formes de violence, de mutilation génitale, d'inceste, de viol, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle, de trafic, de prostitution et de pornographie ;
- représenter avec l'Agent Judiciaire du Trésor le Ministère devant les cours et tribunaux en cas de besoin.

Article 45 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJR) comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de la Réglementation et de la Vérification de la Légimité (SRVL) ;
- un Service des Contentieux et du Suivi de l'Exécution des Contrats (SCSEC).

CHAPITRE VI :

DES ORGANISMES, DES OFFICES, DES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Article 46 : Les organismes, Offices, Entreprise et Etablissements publics ou semi-publics des secteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Ces Offices, Organismes, Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sont :

- le Fonds National d'Insertion des Jeunes et de Développement des Loisirs (FNIJDL) ;
- le Centre Multimédia des Adolescent (e) s et des Jeunes du Bénin (CMAJB) ;
- l'Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire (OBSSU) ;
- l'Office de gestion des Stades du Bénin (OGSB) ;
- le Hall des Arts, Loisirs et Sports (HALS) ;
- le Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS) ;
- le Centre National Médico-Sportif du Bénin (CNMSB).

Le nombre des organismes sous tutelle n'est pas limitatif.

Article 47 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes, offices et établissements sous tutelle sont définis par leurs statuts respectifs approuvés par décrets.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I :

DES ORGANISMES CONSULTATIFS ET/OU DELIBERATIFS

Article 48 : Il est institué au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après, dans le cadre de la mise en œuvre des différents objectifs en matière de politique sportive, de jeunesse et de loisirs :

- le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) ;
- le Conseil National du Sport Militaire et Para-Militaire (CNSM-PM) ;
- le Conseil Supérieur de la Jeunesse (CSJ) ;
- le Conseil National de la Jeunesse (CNJ) ;
- le Conseil Supérieur des Loisirs (CSL) ;
- le Conseil National des Loisirs (CNL).

Le nombre d'organes consultatifs n'est pas limitatif.

Article 49 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres ou par arrêtés du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

CHAPITRE II :

DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 50 : Au niveau de chaque Département, il est créé une Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, placée sous l'autorité d'un Directeur nommé en Conseil des Ministres.

Le Directeur Départemental est assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre.

La Direction Départementale assure la mise en œuvre de la politique du Ministère dans les secteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Elle est chargée par ailleurs de suivre au niveau du Département, la mise en œuvre des activités des Directions Techniques du Ministère ; elle appuie techniquement au niveau communal l'intégralité des activités initiées par les Directions à compétence nationale, en collaboration avec le Maire.

Elle peut délocaliser des services précis au niveau communal pour la mise en œuvre efficiente et efficace des activités relevant de la compétence exclusive du Ministère sans préjudice à celles relevant des Maires.

Article 51 : Les différents services de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs seront précisés par arrêté ministériel.

TITRE IV :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 52 : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint, l'Inspecteur Général du Ministère, les Conseillers Techniques, les Directeurs Centraux, Techniques et les Directeurs Départementaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, conformément aux dispositions du décret portant structure-type des Ministères.

Article 53 : Les Directeurs Techniques peuvent être assistés d'Adjoints nommés par arrêté du Ministre.

Sur proposition du Directeur, le Ministre prend un arrêté pour définir les affaires dont le Directeur Adjoint assure la gestion permanente.

Article 54 : Le Secrétaire Particulier, le Chef du Secrétariat Administratif, le Chef du Service de Pré-Archivage, le Chef du Service Informatique, le Chef du Service des Relations avec les Usagers, les membres de la Cellule de Communication du Ministre, les membres de la Cellule de Passation des Marchés Publics sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 55 : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et du Ministre en charge des Finances.

Article 56 : Il est délégué auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un Délégué du Contrôle Financier (DCF) des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article 57 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Centrales et Techniques sont fixés par arrêtés du Ministre.

Article 58 : Chaque service technique est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Service ou de Cellule sont nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sur proposition du Directeur.

Article 59 : Le Secrétaire Particulier, le Chef du Secrétariat Administratif, l'Attaché de Cabinet et le Chef de la Cellule de Communication du Ministre ont rang de Chef de Service.

Article 60 : L'Assistant du Ministre est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent hors de l'administration publique.

Article 61 : L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par arrêté du Ministre, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction Publique.

Article 62 : Le nombre de service composant chaque Direction n'est pas limitatif.

Article 63 : Les Directeurs et Directeurs Généraux des organismes et offices sous tutelle sont nommés par arrêté ou par décret pris en Conseil des Ministres conformément aux modalités fixées par les textes régissant lesdits organismes et offices.

Article 64 : Il est institué sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs un Conseil de Cabinet et un Comité de Direction.

Article 65 : Le Conseil de Cabinet présidé par le Ministre est composé de l'ensemble des collaborateurs rattachés à la personne du Ministre. Il comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- l'Inspecteur Général du Ministère ;
- le Secrétaire Particulier ;
- l'Attaché de Cabinet ;
- le Chef de la Cellule de Communication du Ministre ;
- l'Assistant du Ministre.

Il peut être élargi aux Directeurs Centraux et autres responsables exceptionnellement désignés par le Ministre.

Le Conseil de Cabinet joue un rôle d'orientation, de proposition et d'arbitrage auprès du Ministre.

Article 66 : le Comité de Direction du Ministère est présidé par le Ministre ou son Représentant et comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;

- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Chef de la Cellule de Communication du Ministère ;
- l'Inspecteur Général du Ministère et/ou son Adjoint ;
- les Directeurs Centraux et/ou leurs Adjoints ;
- les Directeurs Techniques et/ou leurs Adjoints ;
- le Représentant du Personnel du Ministère.

Il peut être élargi à d'autres responsables en cas de besoin.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concentration et d'appui à la programmation et à la coordination des tâches au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Le secrétariat du Comité de Direction est assuré par l'un des membres désigné au début de chaque session.

Article 67 : Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction comprenant les Chefs de Services et le Représentant du Personnel. Le Comité de Direction est un organe consultatif.

Article 68 : les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article 69 : En attendant la modification des textes portant régimes indemnitaires, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère jouit des mêmes avantages que les responsables des directions centrales.

Les Directeurs Départementaux bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs Techniques. Leurs Adjoints jouissent des mêmes avantages que les Adjoints aux Directeurs Techniques.

L'Assistant du Ministre et l'Assistant du Secrétaire Général du Ministère jouissent respectivement des mêmes avantages que les Directeurs Techniques et les Directeurs Techniques Adjoints.

Article 70 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2006-615 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs, sera publié au Journal Officiel.

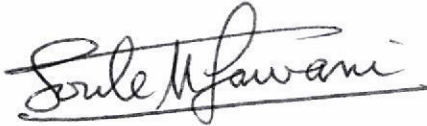
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie,
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et des Loisirs,



Galiou SOGLO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA

AMPIATIONS : PR6 AN 4 CS 2 HAAC2 HCJ2 MJSL 4 MEF 4 MRAI 4 AUTRES
MINISTERES 23 SGG 4 DGB-DCF-DGCTP-DGID-DGDDI 5 BN-DAB-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM-FADEESP-DSP 5 JO 1

EGENDE

AC : Attaché de Cabinet

AM : Assistant du Ministre

ASGM : Assistant du Secrétaire Général du Ministère

CCCM : Chef de la Cellule de Communication du Ministère

CMAJB : Centre Multimédia des Adolescent(e)s et des Jeunes du Bénin

CNMSB : Centre National Médico-Sportif du Bénin

CNJ : Conseil National de la Jeunesse

CNL : Conseil National des Loisirs

CNOSB : Comité National Olympique et Sportif Béninois

CNSM-PM : Centre National du Sport Militaire et Para-Militaire

CPMP : Cellule de Passation des Marchés Publics

CSJ : Conseil Supérieur de la Jeunesse

CSL : Conseil Supérieur des Loisirs

CT : Conseillers Techniques

DAC : Directeur Adjoint de Cabinet

DAJR : Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation

DC : Directeur de Cabinet

DDJSL : Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

DDSJST : Direction du Développement du Sport des Jeunes et du Sport pour Tous

DEIPJ : Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes

DIE : Direction des Infrastructures et des Equipements

DJVA : Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative

DL : Direction des Loisirs

DPP : Direction de la Programmation et de la Prospective

DRFM : Direction des Ressources Financières et du Matériel

DRH : Direction des Ressources Humaines

FNDS : Fonds National pour le Développement du Sport

FNIJ : Fonds National d'Insertion des Jeunes

FNIJDL : Fonds National d'Insertion des Jeunes et de Développement des Loisirs

HALS : Hall des Arts, Loisirs et Sports

IGM : Inspection Générale du Ministère

MJSL : Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

OBSSU : Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire

OGSB : Office de Gestion des Stades du Bénin

SGM : Secrétariat Général du Ministère

SP : Secrétaire Particulier

Organigramme du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

